

A photograph of a man with short brown hair and glasses, wearing a dark blue sweater, sitting outdoors. He is smiling and holding a young child with light brown hair, who is also smiling. The child is wearing a blue button-down shirt. They are sitting on a wooden deck in a backyard with a white fence and green trees in the background. A purple ball is visible on the grass to the left.

Guide des Cotisations facultatives supplémentaires (CFS)

OMERS

Ce guide a pour but de vous aider à déterminer si un compte de Cotisations facultatives supplémentaires convient à votre régime global d'épargne en vue de la retraite et ne propose pas de conseils précis en matière d'épargne-retraite. Vous pouvez utiliser ce guide comme outil pour en apprendre davantage sur la disposition relative aux CFS du Régime de retraite principal d'OMERS (appelé le « Régime d'OMERS » dans le présent guide) avant de décider si vous souhaitez cotiser. Si vous avez besoin de plus d'aide pour examiner votre régime d'épargne-retraite global et la façon dont un compte de CFS pourrait s'y intégrer, envisagez de consulter un conseiller financier qualifié en qui vous avez confiance.

Remarque : La participation à la disposition relative aux CFS est offerte uniquement aux participants qui résident au Canada.

Les conditions de participation jointes au présent guide présentent les règles et les modalités de la disposition relative aux CFS et doivent également être lues attentivement. Vous devrez confirmer que vous avez lu le présent guide, les modalités de participation et la fiche d'information sur les CFS avant d'adhérer à la disposition relative aux CFS. Vous pouvez également souhaiter transmettre ces documents à votre conjoint ou à un conseiller financier qualifié lorsque vous examinez vos options. Veuillez noter que la disposition relative aux CFS du Régime d'OMERS et les modalités de participation mettent en œuvre la disposition relative aux CFS et contiennent des modalités soigneusement rédigées ayant une signification précise. Si une déclaration contenue dans le présent guide est incompatible avec une disposition de ces autres documents, les modalités applicables du texte du Régime d'OMERS et des modalités de participation (ainsi que toute exigence législative) doivent être respectées et prévaudront dans tous les cas.

Remarque : Dans le présent guide, la caisse du Régime d'OMERS est appelée la « Caisse d'OMERS » ou la « Caisse ».

Confidentialité

OMERS s'engage à protéger la confidentialité des renseignements personnels des participants. Pour en savoir plus, consultez notre [Déclaration de confidentialité](#).

Février 2026

Table des matières

CFS d'OMERS	4
Un outil d'épargne supplémentaire pour les participants au Régime d'OMERS	4
Sources de revenu de retraite	4
Comprendre votre rente d'OMERS et les CFS d'OMERS	5
Différences entre les CFS et les REER	6
Aperçu des placements d'OMERS	7
Les CFS conviennent-elles à votre situation ?	7
 Dates importantes	 8
 La Caisse d'OMERS	 9
Taux de rendement appliqué à votre compte de CFS	9
Frais et dépenses liés aux comptes de CFS	9
 Cotisations aux CFS	 11
Façons d'y cotiser	11
Cotisations de rattrapage	12
Plafond maximal de cotisation aux CFS	12
 Retraits des CFS	 13
Retraits des CFS pendant que vous êtes un participant travailleur	13
Options relatives aux CFS à la retraite ou si vous quittez votre employeur participant au Régime d'OMERS	13
Options de retrait selon le type de fonds	14
Option de revenu provenant d'un compte de CFS	14
Divorce et séparation	15
Prestations aux survivants	15
 Conditions de participation	 16

CFS d'OMERS

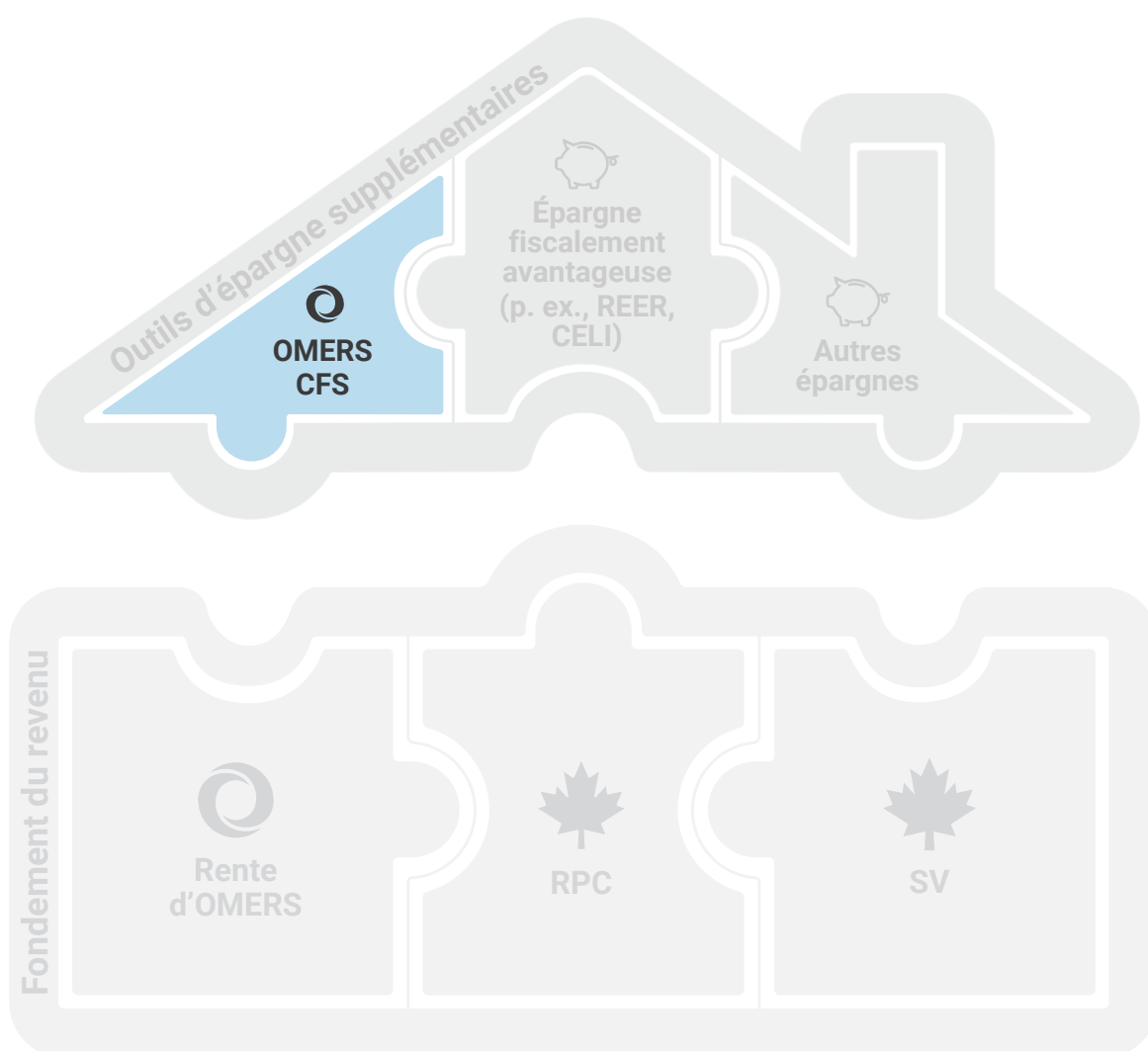
Un outil d'épargne supplémentaire pour les participants au Régime d'OMERS

À titre de participant au Régime d'OMERS, votre rente d'OMERS vous procurera un revenu sûr et stable aussi longtemps que vous vivrez, constituant ainsi un pilier de votre revenu de retraite.

Vos [sources de revenu de retraite](#) peuvent également inclure des outils d'épargne supplémentaires, qui peuvent vous aider à accumuler une épargne additionnelle afin de compléter votre revenu pendant la retraite.

L'option des Cotisations facultatives supplémentaires (CFS) d'OMERS est l'un de ces outils d'épargne supplémentaires et est offerte uniquement aux participants au régime d'OMERS.

Sources de revenu de retraite

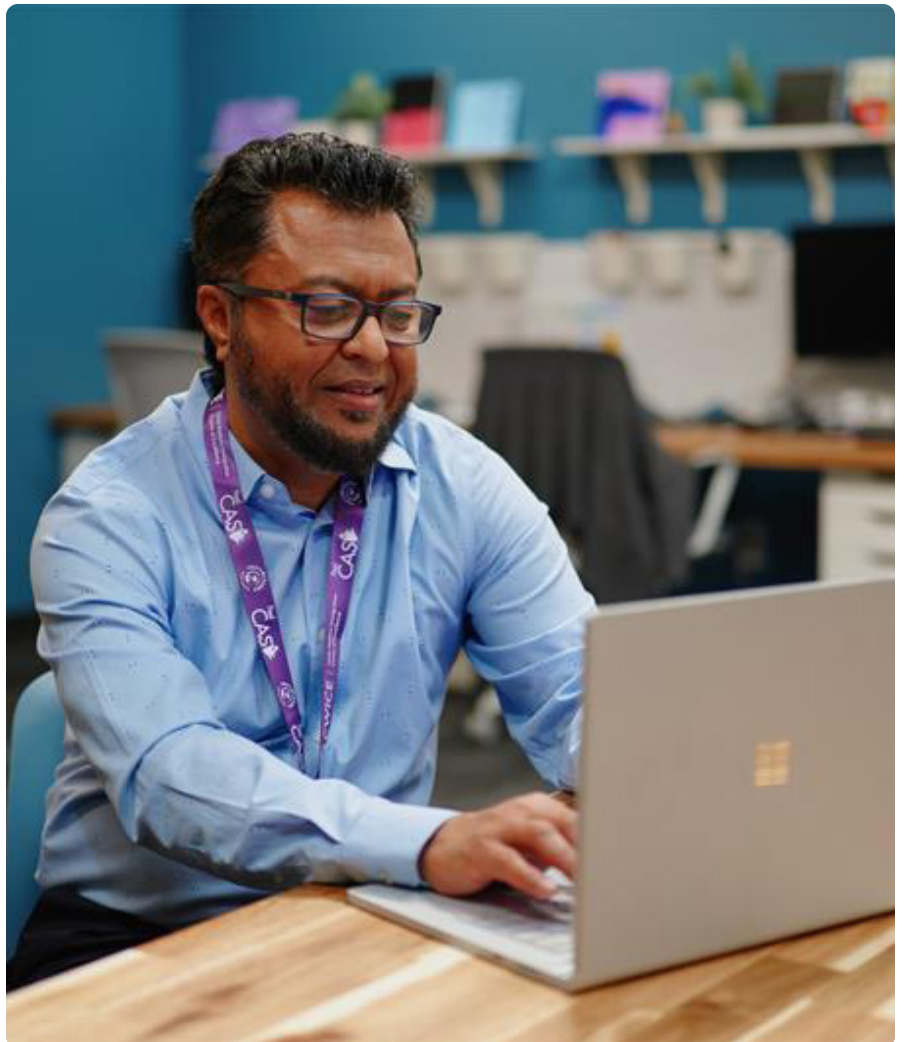


Comprendre votre rente d'OMERS et les CFS d'OMERS

Votre rente d'OMERS et vos CFS d'OMERS sont des avantages distincts. Bien qu'elles soient toutes deux investies dans la Caisse d'OMERS, leur fonctionnement et les prestations que vous en recevez diffèrent.

Votre [rente viagère d'OMERS](#) est fondée sur vos années de service validé dans le Régime d'OMERS et sur vos cinq meilleures années consécutives de gains cotisables, et elle vous est versée à partir du moment où vous prenez votre retraite et aussi longtemps que vous vivrez.

La valeur de votre compte de CFS d'OMERS est fondée sur le montant et la durée de vos cotisations aux CFS, ainsi que sur le taux de rendement net de la [Caisse d'OMERS](#) et les frais applicables. Le moment et le montant que vous souhaitez retirer ou transférer sont assujettis aux [Conditions de participation](#).



Différences entre les CFS et les REER

Comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les cotisations aux CFS d'OMERS sont déductibles d'impôt l'année où elles sont versées et tout revenu de placement que vous gagnez est à imposition différée.

Cependant, il existe des différences importantes entre un compte de CFS d'OMERS et un REER.

Cotisations		
	CFS d'OMERS	REER
Plafond de cotisation	Oui – pour les cotisations automatiques. Afin de réduire le risque de cotiser en trop, OMERS a établi des plafonds automatiques de cotisation. Ces plafonds sont fondés sur les gains cotisables et le service valide, et tiennent compte des règles de déclaration du facteur d'équivalence (FE) en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> . Aucun report d'une année à l'autre.	Oui, également établi par les règles fiscales; les droits de cotisation inutilisés sont reportés.
Transferts provenant d'autres comptes d'épargne-retraite admissibles (p. ex., REER)	Oui – jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 70 ans. Doit être effectué pendant la période annuelle de transfert entrant.	Oui – jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.

Retraits		
	CFS d'OMERS	REER
Retrait pendant que vous êtes un participant actif*	Limité à un maximum de 20 % du solde du compte à la fin de l'année précédente, sous réserve d'un retrait minimal de 500 \$. Impossible de retirer les cotisations de l'année en cours. Doit être effectué pendant la période de retrait.	Aucun plafond
Retrait pendant que vous différez ou recevez une rente d'OMERS	Limité au solde du compte à la fin de l'année précédente, sous réserve d'un retrait minimal de 500 \$. Impossible de retirer les cotisations de l'année en cours. Doit être effectué pendant la période de retrait.	Aucun plafond
Fonds non immobilisés : Comprennent les fonds provenant d'un REER	Ces sommes peuvent rester au compte au-delà de l'année des 71 ans en faisant appel à l'option de revenu CFS.	Les sommes non immobilisées doivent être transférées dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), utilisées pour acheter une rente ou versées en un montant forfaitaire au plus tard à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.
Fonds immobilisés** : Comprennent un compte de retraite immobilisé (CRI) – les fonds dans un CRI sont généralement des prestations de retraite accumulées provenant d'un autre régime	Le solde intégral des sommes immobilisées doit être retiré au plus tard le 31 octobre de l'année de vos 71 ans.	Les fonds immobilisés (provenant d'un REER immobilisé ou d'un compte de retraite immobilisé) doivent être transférés dans un fonds de revenu viager (FRV) ou utilisés pour acheter une rente au plus tard à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.
Programmes de retrait spéciaux (p. ex., Régime d'accession à la propriété ou Régime d'encouragement à l'éducation permanente)	Non offerts	Offerts

Participants qui sont actuellement employés par un employeur participant au Régime d'OMERS (c.-à-d. qui cotisent actuellement au régime d'OMERS, exonérés de cotisations en raison d'invalidité, en absence autorisée, etc.). Aussi appelés « participants actifs ».

**Lorsque votre rente est « immobilisée », vous devez l'utiliser pour votre revenu de retraite futur. Vous ne pouvez pas l'encaisser, sauf dans de très rares cas.

Aperçu des placements d'OMERS

Le fondement de notre philosophie de placement est axé sur la recherche de placements de grande qualité afin de respecter les engagements en matière de retraite. Nous maintenons une perspective à long terme sur les marchés et, pour faciliter une meilleure gestion de la volatilité à court terme, nous cherchons des placements qui génèrent également des revenus stables.

Nous adoptons une approche disciplinée en matière de gestion de portefeuille, en intégrant une culture de gestion prudente des risques à tous les niveaux de l'organisation.

Notre portefeuille est stratégiquement investi dans des actifs diversifiés et de grande qualité afin de saisir les occasions de générer les rendements nécessaires pour verser des rentes aux générations à venir.

Les CFS conviennent-elles à votre situation ?

Les CFS offrent une autre option pour accumuler une épargne-retraite supplémentaire. Toutefois, il s'agit d'une option volontaire qui pourrait ne pas convenir au régime de placement, à la tolérance au risque, à la situation de trésorerie ou à l'étape de vie de chacun. L'important est que vous connaissiez vos options et que vous décidiez de ce qui vous convient le mieux. Cette option est la plus susceptible de vous intéresser si vous avez :

- Un intérêt pour l'investissement dans une caisse équilibrée et diversifiée à l'échelle mondiale
- Un horizon de placement à moyen ou à long terme (p. ex., 5 à 15 ans)
- Une tolérance au risque modérée, y compris la possibilité d'un rendement négatif (perte) au cours d'une année donnée
- La capacité de maintenir des cotisations automatiques à long terme une fois qu'elles sont établies
- Une bonne compréhension des restrictions d'accès aux fonds des CFS et que vous les acceptez

Prenez le temps d'en apprendre davantage sur les CFS et sur la façon dont ils peuvent s'intégrer à votre plan financier pour la retraite. Pour faire un choix éclairé, voici ce qu'OMERS vous conseille :

- Examinez attentivement l'information contenue dans le présent guide, les modalités de participation ([Terms of Participation](#)) et la fiche d'information sur les CFS ([AVC Fact Sheet](#))
- Explorez les outils de planification de la retraite qui se trouvent dans le site [myOMERS](#)
- Consultez un conseiller financier qualifié en qui vous avez confiance

Dates importantes

Janvier

1^{er} janvier : Ouverture de la période de transfert entrant

Dernière année pour cotiser pour les participants qui atteignent 70 ans

Mars

1^{er} mars : Ouverture de la période de retrait

OMERS annonce généralement le taux de rendement net de l'année précédente autour du 1^{er} mars

Le relevé annuel des CFS est émis peu après l'annonce du taux de rendement net

Avril

30 avril : Dernier jour pour effectuer des retraits (dernier jour pour les participants à l'option de revenu des CFS d'effectuer des retraits supérieurs au minimum)

Les participants qui atteignent 71 ans doivent retirer tous les fonds non immobilisés s'ils ne souhaitent pas participer à l'option de revenu des CFS

Juin

OMERS verse les montants minimaux de retrait dans le cadre de l'option de revenu des CFS

30 juin : Clôture de la période de transfert entrant (dernier jour pour effectuer un transfert forfaitaire de fonds)

Octobre

Tous les fonds immobilisés doivent être retirés au plus tard le 31 octobre de l'année où un participant atteint 71 ans

Décembre

15 décembre : Date limite pour les paiements de rattrapage

Tous les fonds non immobilisés qui demeurent après le 31 décembre de l'année où un participant atteint 71 ans seront transférés vers l'option de revenu des CFS



Pour en savoir plus, consultez la fiche d'information sur les CFS ([AVC Fact Sheet](#)) ou visitez la section sur les placements ([Investing](#)) sur [omers.com](#).



Consultez la section [Additional Voluntary Contributions \(AVCs\)](#) (Cotisations facultatives supplémentaires (CFS)) pour consulter des exemples de calcul du taux de rendement.

La Caisse d'OMERS

Les fonds d'un compte de CFS sont investis dans la Caisse d'OMERS. Votre compte de CFS bénéficie de la possibilité d'investir dans une caisse diversifiée à l'échelle internationale, de son expertise et de sa stratégie à long terme visant à générer les rendements constants nécessaires au respect de la promesse de rente. Un compte de CFS est une option qui mérite d'être envisagée, mais il pourrait ne pas convenir à tous les participants.

Taux de rendement appliqué à votre compte de CFS

Votre compte de CFS obtient le taux de rendement de la Caisse d'OMERS pour l'année (au 31 décembre de l'année civile), net des frais de placement (après déduction du ratio des frais de gestion).

Le taux de rendement net annuel de la Caisse d'OMERS est établi chaque année autour du 1^{er} mars. Il s'agit de la **date de détermination du taux** aux fins des CFS. Après la date de détermination du taux, le taux de rendement de l'année et les frais annuels d'administration des CFS sont appliqués à votre compte de CFS.

Le taux de rendement est appliqué au prorata dans le cas de cotisations ou de retraits effectués pendant l'année civile. Veuillez également noter que le rendement appliqué est déterminé par la performance de la Caisse au cours de l'année complète, et non seulement à partir du moment où votre placement a été effectué.

Lorsque vous retirez la totalité du solde de votre compte de CFS, si cela est permis, le taux de rendement moyen sur cinq ans est appliqué.

Frais et dépenses liés aux comptes de CFS

Votre compte de CFS est assujéti au ratio des frais de gestion (RFG) utilisé pour déterminer le taux de rendement net annuel de la Caisse d'OMERS (voir ci-dessous), ainsi qu'à des frais annuels d'administration. Ces deux éléments peuvent être modifiés. Consultez la fiche d'information sur les CFS pour connaître les frais et dépenses les plus récents.

Frais de gestion des placements

Le RFG comprend les frais de gestion des placements, les honoraires de rendement des gestionnaires externes et les frais de fonds communs, et est déduit du taux de rendement brut pour établir le taux de rendement net annuel de la Caisse d'OMERS.

Les frais de gestion des placements varient d'une année à l'autre.

Frais d'administration des CFS

Des frais annuels fixes d'administration couvrant les dépenses liées à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance des comptes de CFS sont déduits du solde de votre compte de CFS après l'application de toutes les cotisations, transferts, retraits et du taux de rendement net annuel de la Caisse d'OMERS.

Les frais annuels d'administration ne sont pas calculés au prorata et le montant complet s'applique à votre compte, peu importe le nombre de mois de l'année pendant lesquels vous avez participé aux CFS d'OMERS ou le solde de votre compte de CFS. Gardez cela à l'esprit lorsque vous évaluez le montant, la date de début et la fréquence de vos cotisations automatiques ainsi que le montant et le moment de vos transferts et retraits. Les frais d'administration des CFS sont appliqués chaque année, peu importe le taux de rendement annuel obtenu par la Caisse.

Par exemple, un participant qui commence des cotisations automatiques aux CFS de 20 \$ aux deux semaines en novembre paiera les frais d'administration complets malgré le faible solde de son compte. Les participants dont le solde est plus faible (c.-à-d. moins de 500 \$) peuvent envisager de verser une cotisation additionnelle ou d'effectuer un retrait complet pendant les périodes applicables.

Les frais d'administration font l'objet d'un examen périodique et peuvent être modifiés au fil du temps.



Cotisations aux CFS

Selon que vous êtes un participant actif, un participant différé ou un participant retraité, les cotisations à votre compte de CFS peuvent être versées automatiquement, par transfert de fonds ou par une combinaison des deux.

Façons d'y cotiser

	Transferts de sommes forfaitaires entrants	Cotisations par prélèvement automatique
Qui	Participants d'OMERS, jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 70 ans, qui : - sont actuellement employés par un employeur participant au régime d'OMERS*, ou - ont quitté leur employeur participant au régime d'OMERS mais ont conservé leur rente dans le régime d'OMERS (participants différés), ou - reçoivent une rente d'OMERS et résident au Canada.	Participants d'OMERS, jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 70 ans, qui : sont actuellement employés par un employeur participant au régime d'OMERS* et résident au Canada.
Comment	À partir d'un compte d'épargne-retraite enregistré : - REER - CRI - Autre régime de retraite enregistré (RRE) Remarque : Les nouvelles cotisations forfaitaires en espèces et les transferts provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ne peuvent pas être versés directement aux CFS d'OMERS.	Cotisations automatiques préautorisées : - directement à partir de votre compte bancaire (aussi appelées prélèvements préautorisés), ou - retenues salariales, si votre employeur offre cette option
Quand	Pendant la période de transfert entrant du 1 ^{er} janvier au 30 juin, jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 70 ans.	Tout au long de l'année jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 70 ans : - aux deux semaines ou mensuellement à partir de votre compte bancaire - retenues salariales mensuelles
Minimums et maximums	Aucun minimum ni maximum lors d'un transfert provenant d'un compte d'épargne-retraite enregistré (c.-à-d. REER). Si vous transférez des fonds directement d'un RRE, des limites peuvent s'appliquer selon l'autre RRE.	- Minimum de 20 \$ aux deux semaines ou 40 \$ par mois Maximum fondé sur vos gains cotisables, votre service validé et les règles fiscales applicables (les maximums sont publiés par OMERS chaque année) Si vous n'atteignez pas votre maximum pour l'année, vous pouvez effectuer des paiements de rattrapage (voir page suivante).
Frais	Voir frais et dépenses liés au compte de CFS. Communiquez avec votre institution financière pour comprendre les frais liés au transfert de montants provenant de votre compte d'épargne-retraite enregistré. OMERS n'impose aucuns frais pour recevoir un transfert dans un compte de CFS.	Voir frais et dépenses liés au compte de CFS.
Feuillets fiscaux	Aucun	Débit préautorisé : OMERS vous enverra un feuillet T4A en février indiquant les cotisations et tout paiement de rattrapage effectués au cours de l'année précédente. Retenue salariale : Les cotisations versées au cours de l'année précédente seront incluses sur le feuillet T4 émis par votre employeur.

**Participants qui sont actuellement employés par un employeur participant au Régime d'OMERS (c.-à-d. qui cotisent actuellement au Régime d'OMERS, exonérés de cotisations en raison d'invalidité, en absence autorisée, etc.) sont considérés comme des « participants travailleurs » ou comme des « participants actifs ».*

Cotisations de rattrapage

OMERS estime le maximum de vos cotisations automatiques, généralement en fonction de vos gains cotisables de l'année précédente, de votre service validé et des règles fiscales applicables.

Si vous versez des cotisations automatiques et n'avez pas atteint votre maximum, vous pouvez effectuer un paiement de « rattrapage » entre le minimum de 20 \$ et le maximum permis. Les paiements de rattrapage pour l'année en cours doivent être effectués au plus tard le 15 décembre et peuvent être versés par prélèvement préautorisé ou par chèque.

Exemple : Un participant commence des cotisations automatiques aux CFS de 100 \$ par mois en juin. Selon des gains cotisables de 50 000 \$, le maximum des cotisations automatiques aux CFS du participant est de 115,38 \$ aux deux semaines ou de 250,00 \$ par mois.

En novembre, le participant souhaite effectuer un paiement de rattrapage pour les cotisations aux CFS qu'il aurait pu verser du 1^{er} janvier au 31 octobre de la même année. Le paiement de rattrapage maximal pour ce participant est calculé comme suit : $250 \$ \times 10 \text{ mois (maximum de janvier à octobre)}$ moins $100 \$ \times 5 \text{ mois (cotisations réelles de juin à octobre)}$ = 2 000 \$.

Plafond maximal de cotisation aux CFS

Une fois vos gains annuels réels déclarés par votre employeur, OMERS confirmera que le total de vos cotisations automatiques et de vos paiements de rattrapage ne dépasse pas votre maximum pour l'année et remboursera tout excédent, moins l'impôt retenu applicable. Si vos cotisations dépassent le maximum, vos cotisations automatiques cesseront. Vous pouvez reprendre vos cotisations automatiques en tout temps.





Vous pouvez utiliser le solde de votre compte de CFS pour acheter un congé ou racheter du service passé dans le Régime d'OMERS à tout moment de l'année.

Retraits des CFS

Vous pouvez retirer l'intégralité des fonds de votre compte de CFS lorsque vous prenez votre retraite ou que vous quittez votre employeur participant au Régime d'OMERS (sous réserve d'exigences éventuelles en matière d'immobilisation de fonds). Toutefois, différentes options de retrait s'appliquent aux participants travailleurs du Régime d'OMERS et selon que vos fonds sont immobilisés ou non immobilisés.

Retraits des CFS pendant que vous êtes un participant travailleur

Vous ne pouvez effectuer un retrait ou un transfert de CFS que pendant la période annuelle de retrait entre le 1^{er} mars et le 30 avril. Window between March 1 and April 30.

Retrait partiel

- Minimum de 500 \$
- Maximum de 20 % du solde du compte de CFS à la fin de l'année précédente

Retrait intégral

Pendant que vous êtes un participant travailleur du régime d'OMERS, vous ne pouvez pas effectuer un retrait complet de votre compte de CFS, sauf :

- Après quatre années consécutives de retraits partiels, vous pouvez retirer la totalité du solde de votre compte la cinquième année, à l'exclusion des cotisations de l'année en cours
- L'année où vous atteignez 71 ans, vous pouvez retirer la totalité du solde de votre compte

Options relatives aux CFS à la retraite ou si vous quittez votre employeur participant au Régime d'OMERS

Lorsque vous prenez votre retraite ou quittez votre employeur participant au Régime d'OMERS, vous devrez décider ce que vous faites avec votre rente viagère d'OMERS. Selon que vous êtes admissible à la retraite, vos options peuvent comprendre le début du versement de votre rente d'OMERS, le maintien de votre rente auprès d'OMERS à titre de rente différée ou le transfert hors d'OMERS de la valeur de rachat de votre rente.

Votre choix concernant votre rente déterminera les options de retrait offertes pour votre compte de CFS :

Option 1 : Vous commencez ou différez votre rente d'OMERS

Vous pouvez retirer ou transférer la totalité du solde de votre compte de CFS au cours des six premiers mois suivant la cessation d'emploi auprès de votre employeur participant au régime d'OMERS. Après cette période, les retraits ne peuvent être effectués que pendant la période annuelle de retrait entre le 1^{er} mars et le 30 avril. Les retraits partiels excluent les cotisations de l'année en cours et sont assujettis à un minimum de 500 \$.

Option 2 : Vous transférez hors d'OMERS la valeur de rachat de votre rente d'OMERS

Vous devez retirer ou transférer le solde intégral de votre compte de CFS : En effet, un compte de CFS doit être accompagné d'une prestation qui demeure assujettie à la disposition à prestations déterminées du Régime d'OMERS.

Options de retrait selon le type de fonds

Vos options de retrait dépendent du fait que les fonds sont immobilisés ou non immobilisés. Le montant du retrait minimal permis est de 500 \$.

	Fonds immobilisés	Fonds non immobilisés
Avant l'âge de 71 ans	Transfert vers un arrangement immobilisé, tel que : • un CRI ou • une disposition immobilisée dans un RRE.	• Retrait en espèces, moins l'impôt retenu • Transfert vers ◦ un REER ◦ un FERR ou ◦ un autre RRA.
71 ans	Le solde intégral des fonds immobilisés doit être retiré au plus tard le 31 octobre de l'année de vos 71 ans.	Les fonds non immobilisés peuvent rester dans votre compte après l'année de vos 71 ans si vous choisissez l'option de revenu provenant d'un compte de CFS (voir page suivante). Tous les fonds doivent être retirés ou transférés pendant la période de retrait de l'année où vous atteignez 71 ans si vous ne souhaitez pas participer à l'option de revenu des CFS.
Après l'âge de 71 ans	S.O.	Retrait en espèces, moins l'impôt retenu Les transferts de fonds vers un autre arrangement d'épargne ne sont plus offerts après 71 ans.



Les fonds dans un compte de CFS d'OMERS ne peuvent pas être retirés pour cause de difficultés financières.

Les retraits en espèces de votre compte de CFS sont considérés comme un revenu imposable. Par conséquent, OMERS doit retenir l'impôt à la source sur le montant retiré en espèces et vous remettra un feuillet T4A.

Les transferts vers un compte enregistré (p. ex. CRI, RPA, REER) ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt au moment du transfert.

Si vous retirez la valeur de rachat de votre rente, y compris en vertu de la disposition relative à l'espérance de vie écourtée du Régime d'OMERS, vous devez retirer la totalité du solde de votre compte de CFS.



Si vous ne souhaitez pas participer à l'option de revenu de CFS, vous devez retirer tous vos fonds entre le 1^{er} mars et le 30 avril de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans.

Option de revenu provenant d'un compte de CFS

Les cotisations et transferts entrants vers votre compte de CFS ne sont pas permis après 70 ans. Avec l'option de revenu de CFS, vous pouvez conserver les fonds non immobilisés auprès d'OMERS après l'âge de 71 ans et continuer à participer au programme de CFS d'OMERS. Les fonds immobilisés ne sont pas autorisés en vertu de l'option de revenu de CFS.

Montant minimal du retrait

Une fois inscrit à l'option de revenu des CFS, vous devez retirer chaque année un montant minimal fondé sur votre âge et le solde de votre compte de CFS, à compter de l'année où vous atteignez 72 ans, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez choisir de retirer un montant compris entre le minimum de 500 \$ et la totalité du solde de votre compte de CFS pendant la période de retrait.

Si vous ne retirez pas au moins le montant minimal pendant la période de retrait, OMERS doit effectuer un retrait et vous verser le montant requis pour atteindre le minimum. Vous recevrez ce paiement en juin.

Ces fonds doivent être retirés en espèces et sont assujettis à une retenue d'impôt. Un feuillet T4A vous sera émis. Les transferts vers un autre régime d'épargne ne sont pas possibles après 71 ans.

Fractionnement du revenu

Le montant minimal annuel de retrait est admissible au fractionnement du revenu de retraite avec votre conjoint, le cas échéant. Le montant admissible au fractionnement du revenu figurera à la case 133 de votre feuillet T4A. Tout montant retiré au-delà du montant minimal n'est pas admissible au fractionnement du revenu de retraite et figurera à la case 018.



Le taux de rendement moyen sur cinq ans et les frais annuels d'administration des CFS sont appliqués au solde de votre compte de CFS avant le versement à votre conjoint survivant, à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession.

Consultez la section [Cotisations facultatives supplémentaires \(CFS\)](#) pour consulter des exemples de calcul du taux de rendement.

Divorce et séparation

Si votre relation conjugale prend fin, votre ancien conjoint et vous devrez décider si votre rente d'OMERS sera partagée. Si vous avez un compte de CFS, ces prestations doivent être traitées séparément. Il est important de noter que les fonds des CFS ne peuvent pas être transférés directement à un ancien conjoint. Reportez-vous aux modalités de participation concernant les retraits effectués par un participant aux fins de l'égalisation des biens familiaux nets en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

Prestations aux survivants

Les droits du bénéficiaire fonctionnent différemment pour votre rente d'OMERS. La présente information porte uniquement sur votre compte de CFS.

À votre décès, tout solde restant dans votre compte de CFS sera versé à votre conjoint légal ou de fait à la date de votre décès, pourvu que vous ne viviez pas séparés. Votre conjoint survivant peut choisir un paiement en espèces ou un transfert vers un REER.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant, votre bénéficiaire désigné recevra le solde de votre compte de CFS en espèces, moins les impôts applicables. La désignation de bénéficiaire inscrite auprès d'OMERS s'applique à la fois à votre rente à prestations déterminées et à votre compte de CFS. Si vous n'avez ni conjoint ni bénéficiaire, le solde du compte de CFS est versé à votre succession en espèces, moins les impôts applicables.

Conditions de participation

La disposition de cotisations facultatives supplémentaires du régime de retraite principal d'OMERS

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Régime de retraite principal d'OMERS (le « régime principal ») contient une disposition prévoyant des cotisations facultatives supplémentaires (la « disposition CFS » définie ici).

Le présent document, qui expose les grandes lignes des règles de la disposition CFS, a pour objet de vous fournir un résumé descriptif de ses conditions. Nous vous incitons instamment, ainsi que votre conjoint, le cas échéant, à le lire attentivement afin de bien comprendre vos prestations ainsi que vos responsabilités aux termes de la disposition CFS.

Veuillez noter que le présent document a pour objet de vous renseigner, mais non de vous conseiller. Les documents juridiques de mise en oeuvre de la disposition CFS sont soigneusement libellés et contiennent des termes au sens bien précis. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent document et une disposition des documents juridiques de mise en oeuvre de la disposition CFS, ce sont ces derniers documents qu'il faut suivre et qui l'emportent dans tous les cas.

Définitions

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'au présent document et les termes et expressions employés ici peuvent être légèrement différents de ceux qui figurent dans d'autres documents.

« **bénéficiaire désigné** » La personne que désigne le participant comme son bénéficiaire en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **caisse** » La caisse de retraite du régime principal.

« **compte de CFS** » Le compte ouvert dans la caisse pour un participant qui décide de se prévaloir de la disposition CFS et dans lequel il effectue ses cotisations facultatives supplémentaires.

« **congé autorisé** » S'entend de ce qui suit :

- un congé autorisé par l'employeur d'un participant actif;
- un congé qui, selon les conclusions de l'employeur d'un participant actif, résulte du fait qu'une incapacité mentale ou physique empêche totalement le participant d'exercer les fonctions normales de son poste;
- une absence résultant d'une grève ou d'un lock-out au sens de la Loi sur les relations de travail (Ontario).

« **conjoint** » L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a. sont mariées ensemble;

b. ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale :

- i. soit de façon continue depuis au moins trois ans;
- ii. soit dans une relation d'une certaine permanence, si les conjoints sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, tel qu'énoncé dans l'article 4 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

« **conjoint survivant** » La personne qui était le conjoint du participant immédiatement avant le décès de ce dernier.

« **conseil d'administration d'OMERS** » Le conseil d'administration de la Société d'administration d'OMERS.

« **cotisations facultatives supplémentaires (CFS)** » Cotisations facultatives qu'un participant actif, un participant retraité ou un participant à rente différée effectue au régime principal, sous réserve de la disposition CFS et conformément à celle-ci, selon le principe des cotisations déterminées.

« **date d'établissement du taux** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

« **date d'évaluation en droit de la famille** » S'entend au sens de la LRR.

« **disposition à prestations déterminées** » L'ensemble des dispositions du régime principal aux termes desquelles les participants à celui-ci accumulent des prestations de retraite déterminées.

« **disposition CFS** » L'ensemble des dispositions du régime principal qui prévoient l'option de cotisations facultatives supplémentaires.

« **états financiers annuels** » Les états financiers consolidés audités d'OMERS, y compris les notes complémentaires.

« **immobilisé** » Se dit d'un montant transféré d'un autre régime de retraite agréé ou d'un compte de retraite immobilisé qui doit être administré comme une pension ou une pension différée aux termes de la LRR.

« **LIR** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement, dans leurs versions successives.

« **LRR** » La Loi sur les régimes de retraite (Ontario), dans ses versions successives.

« **OMERS** » La Société d'administration d'OMERS.

« **participant** » Participant actif, participant à rente différée ou participant retraité.

« **participant à double adhésion** » Participant actif qui est ou a été

employé par plus d'un employeur participant au régime principal pendant des périodes qui se chevauchent.

« **participant à rente différée** » Participant au régime principal qui a droit à une rente différée en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **participant actif¹** » Participant au régime principal qui, selon le cas :

- cotise à la caisse aux termes de la disposition à prestations déterminées;
- accumule du service validé pendant une invalidité en bénéficiant de l'exonération des cotisations en raison d'invalidité prévue par la disposition à prestations déterminées;
- ne cotise pas à la caisse aux termes de la disposition à prestations déterminées parce qu'ayant accumulé 35 années de service validé;
- ne cotise pas à la caisse pendant un congé autorisé.

« **participant retraité** » Participant au régime principal qui touche une rente en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **période de retrait** » La période de l'année civile allant du 1^{er} mars au 30 avril.

« **période de transfert** » désigne la période du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile.

« **régime principal** » S'entend au sens de l'introduction.

« **service validé** » Le nombre d'années et de mois de service rémunéré qu'un participant compte dans le cadre du régime principal.

« **solde du compte de CFS** » Le total de toutes les cotisations facultatives supplémentaires effectuées par un participant à son compte de CFS, crédité du taux de rendement (positif ou négatif), déduction faite des frais et de tous les retraits, remboursements ou transferts effectués à partir de ce compte.

« **taux de rendement annuel** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

« **taux de rendement moyen sur cinq ans** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

Admissibilité

1. La disposition CFS prévoit deux types de cotisations :

- a. des cotisations périodiques²;
- b. des transferts de sommes forfaitaires³.

2. La disposition CFS prévoit aussi des versements de rattrapage.
3. Les participants actifs peuvent effectuer à la fois des cotisations périodiques, des versements de rattrapage et des transferts de sommes forfaitaires à leur compte de CFS.
4. Les participants retraités et les participants à rente différée peuvent uniquement effectuer des transferts de sommes forfaitaires à leur compte de CFS.
5. Un membre qui réside à l'extérieur du Canada n'est pas autorisé à cotiser (cotisations périodiques, versements de rattrapage ou transferts de sommes forfaitaires) à son compte de CFS.
6. Les employeurs ne sont pas autorisés à effectuer des cotisations aux termes de la disposition CFS.

Cotisations: Cotisations Périodiques

1. Seuls les participants actifs peuvent effectuer des cotisations périodiques à un compte de CFS.
2. Les cotisations périodiques à un compte de CFS doivent être effectuées aux deux semaines ou tous les mois par prélèvement automatique d'un compte bancaire du participant actif, ou sur une base mensuelle par déductions de salaire si l'employeur a avisé OMERS de leur choix de participer dans l'option de déductions de salaire pour les CFS. Elles ne peuvent être effectuées en espèces ou par chèque ni par transfert d'une somme forfaitaire. Les cotisations périodiques ne peuvent être effectuées par prélèvement automatique ou par déductions de salaire en même temps.
3. Le montant minimal des cotisations périodiques que peuvent effectuer les participants actifs est de 20 \$ toutes les deux semaines ou de 40 \$ par mois.
4. En général, le montant maximal des cotisations à un régime de retraite agréé est assujéti au plafond prévu par la LIR. Afin de respecter ce plafond, OMERS fixe chaque année un seuil annuel de cotisation en fonction des gains cotisables annuels et du service validé du participant et des règles fiscales applicables. Le montant maximal de la cotisation périodique que peut effectuer un participant actif à son compte de CFS par période de cotisation (c.-à-d. toutes les deux semaines ou tous les mois) est assujéti à ce seuil.
5. Les participants actifs peuvent commencer à effectuer des cotisations périodiques à leur compte de CFS ou y mettre fin ou en modifier le montant (c.-à-d. l'augmenter ou le réduire) à tout moment de l'année civile.
6. Les cotisations périodiques anticipées à un compte de CFS ne sont pas autorisées.
7. OMERS met immédiatement fin aux cotisations périodiques à un compte de CFS dès que se produit l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

¹ Le Guide des cotisations facultatives supplémentaires (CFS) emploie le terme « participant travailleur » pour désigner « participant actif ».

² Le Guide des cotisations facultatives supplémentaires (CFS) emploie les termes « cotisations automatiques » pour désigner les « cotisations périodiques ».

³ Le Guide des cotisations facultatives supplémentaires (CFS) emploie les termes « transfert de fonds » ou « transferts forfaitaires entrants » pour désigner les « transferts de sommes forfaitaires ».

- a. la réception de l'avis de la cessation d'emploi du participant actif ou de son décès;
 - b. OMERS calcule que l'ajout d'autres cotisations périodiques provoquerait un dépassement du plafond applicable de cotisation prévu par la LIR du fait d'un remboursement de cotisations excédentaires au titre de l'année précédente;
 - c. la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant actif atteint l'âge de 70 ans;
 - d. deux opérations consécutives de prélèvement automatique (que ce soit pour des cotisations périodiques ou pour des versements de rattrapage) ont échoué.
8. Toute cotisation périodique effectuée par un participant actif qui, selon les calculs d'OMERS, est en excédent du montant autorisé par la LIR lui est remboursée. Ces sommes font l'objet des retenues d'impôt applicables.
 9. Les cotisations périodiques à un compte de CFS sont administrées à titre de sommes non immobilisées.

Cotisations: Versements de Rattrapage

1. Seul un participant actif qui verse des cotisations périodiques à son compte de CFS peut faire des versements de rattrapage à ce compte.
2. Un participant actif peut faire un versement de rattrapage à son compte de CFS au cours d'une année civile donnée si, au cours de cette année civile là, il n'a pas versé les cotisations périodiques maximales aux deux semaines ou tous les mois à son compte de CFS.
3. Les versements de rattrapage à un compte de CFS doivent être effectués en une somme unique par débit préautorisé ou par chèque.
4. Sous réserve de la règle de la clause 5 ci-dessous, le versement minimal de rattrapage qu'un participant actif peut effectuer est de 20 \$.
5. Le versement maximal de rattrapage qu'un participant actif peut faire à son compte de CFS est assujéti aux limites établies par OMERS.
6. Un versement de rattrapage au compte de CFS d'un participant actif est refusé s'il a été mis fin aux cotisations périodiques à ce compte.
7. Tout versement de rattrapage effectué par un participant actif qui, selon les calculs d'OMERS, est en excédent du montant autorisé par la LIR lui est remboursé. Ces sommes font l'objet des retenues d'impôt applicables.
8. Les versements de rattrapage à un compte de CFS sont administrés à titre de sommes non immobilisées.

Cotisations: Transferts de Sommes Forfaitaires

1. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS peuvent être effectués par des participants actifs, des

participants retraités et des participants à rente différée.

2. Tout participant actif, participant retraité ou participant à rente différée peut transférer à son compte de CFS une somme forfaitaire provenant d'un régime de retraite agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un compte de retraite immobilisé.
3. OMERS n'impose pas de minimum ni de maximum quant au montant des sommes forfaitaires qu'un participant peut transférer à un compte de CFS.
4. Les transferts forfaitaires vers un compte de CFS ne peuvent être effectués que pendant la période de transfert.
5. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS ne sont plus acceptés, selon le cas :
 - a. dès la réception de l'avis de la cessation d'emploi d'un participant actif (le participant actif qui devient par la suite un participant à rente différée ou un participant retraité peut effectuer des transferts de sommes forfaitaires à son compte de CFS);
 - b. dès la réception de l'avis de décès du participant;
 - c. après la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 70 ans.
6. Les transferts à un compte de CFS de sommes forfaitaires provenant d'un régime de retraite agréé ou d'un compte de retraite immobilisé sont administrés à titre de sommes immobilisées. OMERS n'accepte pas les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS si les fonds en question doivent être administrés à titre de sommes immobilisées en application d'une loi autre que la LRR.
7. Les sommes immobilisées font l'objet d'un suivi distinct.

Retraits Facultatifs (Participants Actifs)

1. Les participants actifs peuvent retirer des fonds de leur compte de CFS pendant la période de retrait, sous réserve du minimum et du maximum précisés ci-dessous.
2. Le minimum qu'un participant actif peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est de 500 \$.
3. Malgré la règle de la clause 2 ci-dessus, si le solde du compte de CFS d'un participant actif au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, le minimum que ce participant peut retirer de son compte de CFS est égal au montant de ce solde.
4. Sous réserve du minimum prévu aux clauses 2 et 3 ci-dessus, le maximum qu'un participant actif peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est égal à 20 % du solde de son compte de CFS, calculé au 31 décembre de l'année précédente.
5. Malgré la règle de la clause 4 ci-dessus, le participant actif peut retirer 100 % du solde de son compte de CFS :
 - a. s'il a retiré des fonds de son compte de CFS de façon continue au cours de chacune des quatre périodes de retrait précédente; ou

b. au cours de l'année civile de ses 71 ans.

6. Malgré les règles des clauses 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, un participant actif ne peut pas retirer de son compte de CFS une somme correspondant à une cotisation périodique, à un versement de rattrapage ou à un transfert de somme forfaitaire avant l'année civile qui suit celle où a été effectué la cotisation périodique, le versement de rattrapage ou le transfert de somme forfaitaire, selon le cas.
7. Dans le cas où un participant actif détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire de ce participant.
8. Les sommes non immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) ou transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore servir à l'achat d'une rente.
9. Les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS ne peuvent pas être encaissées. Elles doivent être transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, ou encore servir à l'achat d'une rente.
10. Malgré la règle de la clause 9 ci-dessus, les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées dans certaines circonstances restreintes (p. ex., une espérance de vie réduite). Prière de s'adresser à OMERS pour plus de détails.
11. Malgré les règles des clauses 1 à 10 ci-dessus, un participant actif peut retirer des fonds de son compte de CFS pour racheter du service dans le cadre de la disposition à prestations déterminées en dehors de la période de retrait. Dans ce cas, si le participant actif détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire du participant.
12. Malgré les règles des paragraphes 1, 4, 5 et 6 ci-dessus, un participant actif peut, à tout moment au cours d'une année civile donnée, retirer 50 % du solde de son compte de CFS, établi à la date d'évaluation en droit de la famille, aux fins de l'égalisation des biens familiaux nets aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

Retraits Facultatifs (Participants à Rente Différée et Participants Retraités)

1. Les participants à rente différée et les participants retraités peuvent retirer des fonds de leur compte de CFS pendant la période de retrait, sous réserve du minimum et du maximum précisés ci-dessous.
2. Le minimum qu'un participant à rente différée ou un participant retraité peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est de 500 \$.
3. Malgré la règle de la clause 2 ci-dessus, si le solde du compte de

CFS d'un participant à rente différée ou d'un participant retraité au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, le minimum que ce participant peut retirer de son compte de CFS est égal au montant de ce solde.

4. Le maximum qu'un participant à rente différée ou un participant retraité peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est égal à 100 % du solde de ce compte.
5. Malgré les règles des clauses 2, 3 et 4 ci-dessus, un participant à rente différée ou un participant retraité ne peut pas retirer de son compte de CFS une somme correspondant à une cotisation périodique, à un versement de rattrapage ou à un transfert de somme forfaitaire avant l'année civile qui suit celle où il a effectué cette cotisation, ce versement ou ce transfert, selon le cas.
6. Dans le cas où le participant à rente différée ou le participant retraité détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire du participant.
7. Les sommes non immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) ou transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore servir à l'achat d'une rente.
8. Malgré la règle de la clause 7 ci-dessus, les sommes non immobilisées ne peuvent être transférées à un autre régime de retraite agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ni servir à l'achat d'une rente après l'année civile au cours de laquelle le participant retraité atteint 71 ans.
9. Les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS ne peuvent pas être encaissées. Elles doivent être transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, ou encore servir à l'achat d'une rente.
10. Malgré la règle de la clause 9 ci-dessus, les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées dans certaines circonstances restreintes (p. ex., une espérance de vie réduite). Prière de s'adresser à OMERS pour plus de détails.
11. Malgré les règles des clauses 1, 4 et 5 ci-dessus, un participant à rente différée ou un participant retraité peut, à tout moment au cours d'une année civile donnée, retirer 50 % du solde de son compte de CFS, établi à la date d'évaluation en droit de la famille, aux fins de l'égalisation des biens familiaux nets aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

Retraits Facultatifs (règles particulières à la cessation d'emploi)

1. Malgré la période de retrait, le participant actif qui cesse d'être employé par un employeur participant au régime principal dispose d'un délai de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte de CFS. Passé ce délai de six mois, la personne en question (qui est alors un participant à

rente différé ou un participant retraité) peut effectuer des retraits de son compte de CFS conformément aux règles sur les retraits facultatifs qui s'appliquent aux participants à rente différée et aux participants retraités.

2. Malgré la période de retrait, le participant à double adhésion qui cesse d'être employé par un employeur participant au régime principal, mais qui continue d'être employé par un autre employeur participant au régime principal, dispose d'un délai de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte de CFS. Passé ce délai de six mois, la personne en question (qui continue d'être un participant actif) peut effectuer des retraits de son compte de CFS conformément aux règles sur les retraits facultatifs qui s'appliquent aux participants actifs.
3. Malgré les règles des clauses 1 et 2 ci-dessus, si un participant actif ou à double adhésion, selon le cas, cesse d'être employé dans l'année où le participant atteint 71 ans, la période de retrait de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte CFS mentionnée dans les clauses 1 et 2 ne dépassera pas le 31 octobre de l'année où le participant atteint 71 ans.

Retraits Obligatoires (lorsqu'un Participant n'adhère plus à l'OMERS)

1. Le participant doit retirer l'intégralité du solde de son compte de CFS dans chacun des cas suivants :
 - a. conformément à la disposition à prestations déterminées, il choisit de recevoir un faible montant payable sous forme de somme forfaitaire, un remboursement de cotisations ou un versement de somme forfaitaire lorsque son espérance de vie est réduite;
 - b. il choisit de sortir du régime principal ce auquel il a droit en vertu de la disposition à prestations déterminées.

Retraits Obligatoires (Sommes Immobilisées, avant 72 ans)

1. Le participant doit retirer l'intégralité des sommes immobilisées de son compte de CFS au plus tard le 31 octobre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.
2. Lorsqu'un participant ne retire pas tous les montants immobilisés de son compte de CFS avant le 31 octobre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans, il sera jugé que le participant a choisi d'acheter une rente auprès d'un assureur. En quel cas, sous réserve des conditions du régime principal, OMERS peut choisir un assureur et procéder à l'achat d'une rente.

Retraits Obligatoires (Participants Retraités, après l'âge de 71 ans)

1. Le « montant dicté par la LIR⁴ » s'entend au sens du montant minimum qu'un participant retraité doit encaisser de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée après l'année civile de ses 71 ans. Le montant varie en fonction de l'âge du participant et en fonction du montant de prestations indéterminées prescrit par la LIR.

2. Le « montant facultatif » s'entend au sens du montant qu'un participant retraité encaisse de son compte de CFS au cours de la période de retrait d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans conformément à la rubrique Retraits facultatifs (participant à rente différé ou participant retraité).
3. Le « solde restant » s'entend au sens du montant dicté par la LIR moins le montant facultatif, le cas échéant.
4. Le participant retraité est tenu de retirer le montant dicté par la LIR de son compte de CFS chaque année civile après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans.
5. Lorsqu'un participant retraité retire un montant facultatif au cours d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans et que ce montant facultatif est égal ou supérieur au montant dicté par la LIR, aucun retrait supplémentaire ne sera exigé au cours de l'année civile en question en vertu de la clause 4 ci-dessus.
6. Lorsqu'un participant retraité retire un montant facultatif au cours d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans et que ce montant facultatif est inférieur au montant dicté par la LIR, il sera jugé que le participant retraité aura choisi d'encaisser le solde restant. En quel cas, OMERS retirera le solde restant du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.
7. Lorsqu'un participant retraité retire un montant facultatif au cours d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans, il sera jugé que le participant retraité aura choisi d'encaisser le montant dicté par la LIR. En quel cas, OMERS retirera le montant dicté par la LIR du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.
8. Malgré la règle de la clause 7 ci-dessus, si le montant dicté par la LIR est inférieur à 500 \$, il sera jugé que le participant retraité a choisi de retirer 500 \$. En quel cas, OMERS retirera 500 \$ du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.
9. Malgré les règles des clauses 1 à 8 ci-dessus, si le solde du compte de CFS d'un participant retraité au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, il sera jugé que le participant retraité a choisi de retirer l'intégralité du solde de son compte de CFS. En quel cas, OMERS retirera l'intégralité du solde du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.

Prestations de Décès

1. Au décès du participant, le solde de son compte est remboursé, selon le cas :

⁴ Le Guide des cotisations facultatives supplémentaires (CFS) emploie les termes « montant du revenu » pour désigner le « montant de la LIR ».

- a. à son conjoint survivant, si ce dernier et le participant n'étaient pas séparés de corps à la date du décès du participant;
 - b. à son bénéficiaire désigné, s'il n'y a pas de conjoint survivant ayant droit au remboursement;
 - c. à sa succession, s'il n'y a ni conjoint survivant ayant droit au remboursement ni bénéficiaire désigné.
2. Le conjoint survivant qui a droit à un remboursement en vertu de la clause 1 ci-dessus peut choisir, au lieu de recevoir un remboursement, de transférer un montant égal au solde du compte de CFS du participant à un assureur en vue de l'achat d'une rente conformément aux conditions du régime principal.
 3. Dans la mesure permise par la LRR, le conjoint du participant peut renoncer à ses droits aux prestations de décès payables en application de la clause 1 ci-dessus en déposant auprès d'OMERS une renonciation valide dûment remplie. Dans ce cas, les prestations de décès prévues à la clause 1 ci-dessus sont payables comme si le participant n'avait pas de conjoint survivant.

Taux de Rendement

1. Le « taux de rendement annuel » s'entend du taux de rendement du régime principal, avant la déduction des frais de gestion des placements, qui est publié dans les états financiers annuels d'une année civile donnée. Les états financiers annuels sont habituellement approuvés, et le taux de rendement annuel publié, vers le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année civile.
2. Le taux de rendement annuel (positif ou négatif) est appliqué au compte de CFS du participant à l'égard d'une année civile donnée, comme le prévoit la clause 5 ci-dessous, sauf dans le cas d'un retrait visé à la clause 4 ci-dessous.
3. La « date d'établissement du taux » s'entend de la date où est établi le taux de rendement annuel pour une année civile donnée. La date d'établissement du taux appartient à l'année civile qui suit l'année civile donnée; il s'agit du jour où le conseil d'administration d'OMERS approuve les états financiers de cette dernière.
4. Le « taux de rendement moyen sur cinq ans » s'entend de la moyenne composée du taux de rendement annuel de chacune des cinq années civiles qui précèdent une année civile donnée. Le taux de rendement annualisé sur cinq ans n'est appliqué au compte de CFS d'un participant, comme le prévoit la clause 5 ci-dessous, qu'au moment où il retire l'intégralité du solde de son compte de CFS :
 - a. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable avant la date d'établissement du taux et que le retrait a lieu au cours de la même année civile, le taux de rendement annualisé moyen sur cinq ans est appliqué au compte de CFS du participant à la fois pour l'année civile qui précède le retrait et pour la partie de l'année civile du retrait;
 - b. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable à la date d'établissement du taux ou après et que le retrait a lieu au cours de la même année civile, le taux de rendement annualisé sur cinq ans n'est appliqué au compte de CFS du participant que pour la partie de l'année civile du retrait;

- c. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable à la date d'établissement du taux ou après et que le retrait a lieu au cours de l'année civile suivante, le taux de rendement annualisé sur cinq ans est appliqué au compte de CFS du participant à la fois pour l'année civile qui précède le retrait et pour la partie de l'année civile du retrait.
5. Le taux de rendement porté au crédit ou au débit du compte de CFS du participant correspond au taux de rendement annuel ou au taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas, déduction faite des « frais de gestion » des placements visés à la clause 2 de la section Frais et dépenses.
 6. Le taux de rendement annuel ou le taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas, est appliqué au prorata aux sommes qui sont détenues dans le compte de CFS du participant pendant une partie de l'année civile. Par exemple, si la cotisation a été effectuée au milieu de l'année, le taux de rendement qui lui est appliqué pour l'année en question est égal à la moitié du taux de rendement annualisé ou du taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas.
 7. Des exemples de la manière dont le taux de rendement annuel et le taux de rendement annualisé sur cinq ans sont appliqués au compte de CFS du participant se trouvent dans le site omers.com. On peut aussi se procurer une copie de ces exemples en s'adressant au Services aux participants d'OMERS, du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h, au 416 369-2444 ou au 1 800 387-0813.

Frais et Dépenses

1. Le compte de CFS du participant fait l'objet de frais qui sont constitués des frais de gestion des placements et des frais d'administration.
2. Les frais de gestion des placements représentent la part proportionnelle des frais de gestion des placements de la caisse et sont imputés sous la forme d'une réduction, exprimée en points de base, du taux de rendement annuel ou du taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas. Dans le cas du taux de rendement annuel, les frais de gestion des placements sont fondés sur ceux de l'année civile. Dans le cas du taux de rendement annualisé sur cinq ans, ils sont fondés sur les frais moyens de gestion des placements de chacune des cinq années qui précèdent une année civile donnée.
3. Les frais d'administration correspondent à un montant annuel fixe, qui est revu périodiquement et qui est donc susceptible de changer, comprennent le coût lié à la création et à la tenue des comptes de CFS.
4. Les frais d'administration sont payables par déduction appliquée au solde du compte de CFS du participant aux moments suivants :
 - a. en même temps que les frais de gestion des placements sont imputés au compte de CFS du participant;
 - b. lors du retrait de l'intégralité du solde du compte de CFS du participant.
5. Si le participant détient à la fois des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les frais d'administration sont déduits des sommes non immobilisées.